

Novembre 1958

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1958)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
du 13 février 1956 sur les traitements des membres
d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 13 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 6, dernier alinéa: Le personnel agricole qui bénéficie d'autres allocations fédérales ou cantonales de famille ou pour enfants se verra imputer ces allocations sur son traitement.

Art. 7. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé à l'expiration de chaque année de service, dès le commencement du trimestre qui suit de l'année civile, une allocation d'ancienneté. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement des années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

2° a) Pour autant qu'une allocation d'ancienneté partielle a été versée en 1958, elle est arrondie au 1^{er} janvier 1959 à une allocation entière. La prochaine allocation d'ancienneté sera versée en application du chiffre 1 suivant la date d'entrée et la nouvelle réglementation.

10 novembre
1958

b) Celui qui n'a touché avant le 1^{er} janvier 1959 que des allocations d'ancienneté entières touchera les allocations suivantes comme précédemment au 1^{er} janvier de chaque année.

3^o Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 10 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 19 février 1958 concernant l'octroi d'une allocation de
renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1958
(Modification)

10 novembre
1958

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 19 février 1958 est modifié comme suit:

Art. 3. L'allocation est versée mensuellement en même temps que la rétribution fondamentale. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une décision du Grand Conseil.

Art. 6. Supprimé.

2° La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959.

Berne, 10 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil.

Le président:
J. Schlappach

Le chancelier:
Schneider

10 novembre
1958

Décret
du 19 février 1958 portant octroi d'une allocation de
renchérissement pour l'année 1958 au corps enseignant
des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 19 février 1958 est modifié comme suit:

Art. 5. L'allocation de renchérissement est versée mensuellement en même temps que le traitement. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivent.

Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

2° La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959.

Berne, 10 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

10 novembre
1958

Décret
du 19 février 1958 portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1958 en faveur des bénéficiaires de rentes de la
Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Le décret du 19 février 1958 est modifié comme suit:

Art. 2. L'allocation de renchérissement sera versée mensuellement en même temps que la rente. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3. Supprimé.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer la date du passage du régime semestriel au régime mensuel.

3° La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 10 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

11 novembre
1958

Décret
concernant des subsides de construction aux hôpitaux
de communes et de district

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Des subsides allant de 10 à 25 % des frais, mais au maximum de 1 million, sont alloués aux hôpitaux de communes et de district, suivant leur situation financière et les conditions économiques et locales, en vue de constructions nouvelles, ainsi que de travaux importants de transformation et d'agrandissement.

A cet effet, les plans et devis détaillés devront être examinés avant le début des travaux par les Directions des affaires sanitaires et des travaux publics et approuvés par le Conseil-exécutif. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'octroi du subside de l'Etat par l'autorité compétente.

S'il s'agit de travaux exécutés par étapes, il ne peut être versé qu'un subside de construction pour le même objet pendant une période de quatre ans.

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. Le présent décret abrogera dès son entrée en vigueur tous actes législatifs contraires, notamment le décret du 12 mai 1953 sur la même matière.

Il peut être alloué aux hôpitaux de communes et de district, en vertu du présent décret, des subsides supplémentaires en faveur de travaux non encore exécutés ou pour lesquels le décompte de construction n'a pas encore été approuvé par la Direction canto-

nale des travaux publics. Ces subsides supplémentaires ne peuvent cependant, ajoutés à ceux qui ont déjà été accordés, excéder le montant de 1 million. 11 novembre 1958

Une loi réglera définitivement les subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

11 novembre
1958

Arrêté du Grand Conseil
portant mise à disposition, par mesure de prévoyance,
d'un crédit destiné à obvier au chômage et à lutter
contre ce dernier

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. En application de l'art. 35, al. 2, de la loi cantonale du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, il sera prélevé sur le Fonds cantonal de crise un montant d'un million de francs qui sera mis à disposition comme crédit pour des mesures visant à obvier au chômage et à lutter contre ce dernier.

2. En cas de besoin, ce crédit sera affecté à l'encouragement des mesures prises par les communes en vue de procurer des occasions de travail aux chômeurs, ainsi que des mesures destinées à faciliter la réintégration dans le circuit économique des personnes en quête d'emploi ou à tirer meilleur profit des occasions de travail existantes.

3. Le Conseil-exécutif, soit la Direction cantonale de l'économie publique, statuent de cas en cas, dans le cadre des compétences constitutionnelles, sur l'emploi du susdit crédit.

Berne, 11 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant création de postes de pasteurs

13 novembre
1958

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisa^{ti}on des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les
paroisses réformées évangéliques suivantes:

à Melchnau, un second poste pour l'arrondissement de Gondiswil;
à Thoune, un sixième poste, avec siège à Thoune, pour les fidèles
de langue française de l'Oberland et de l'Emmental;
à Sigriswil, un second poste pour l'arrondissement de Merligen;
à Mâche, un second poste;
à Berthoud, un quatrième poste;
à Bümpliz, un cinquième poste.

Ces postes sont assimilés aux postes existants des paroisses en
question en ce qui concerne les droits et obligations de leurs
titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront
à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée
en fonction des titulaires sera fixée par la Direction des cultes.

Art. 3. Les subsides de l'Etat en faveur des traitements des
pasteurs auxiliaires des paroisses de Melchnau (Gondiswil),

13 novembre 1958 Thoune (poste auxiliaire de langue française), Sigriswil (Mergligen), Mâche et Berthoud cesseront d'être versés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 13 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
du 16 juin 1950 portant exécution de la loi
sur le notariat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 4, 7, 10, 11 et 14 de l'ordonnance du 16 juin 1950 sont modifiés comme suit:

1. Art. 4. Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement; les inventaires peuvent être écrits à la machine, mais d'une écriture durable et non communicative, ou établis selon un procédé de multcopie mécanique.

Les expéditions pourront se faire à la machine à écrire, à la condition que l'écriture soit durable et non communicative, ou selon un procédé de multcopie mécanique; il en est de même des pièces justificatives des inscriptions au registre foncier. Il est interdit de faire plusieurs doubles à la fois. Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives des inscriptions au registre foncier.

2. Art. 7, al. 2, dernière phrase. Les dispositions de dernière volonté, les pactes successoraux et les procès-verbaux d'ouverture de ces pactes seront numérotés et conservés séparément; ils seront portés au répertoire C (art. 43, al. 2, du décret).

3. Art. 7, al. 4. Pour les actes qui concernent des contrats relatifs à des droits réels sur les immeubles, le répertoire A contiendra en outre: la date de la remise de l'acte au

13 novembre
1958

registre foncier, la date de son inscription et celle de sa restitution au notaire avec la cédule hypothécaire. L'inscription mentionnera en outre les cédules hypothécaires établies dans un contrat de mutation.

4. Art. 10, al. 1. Le notaire est astreint à tenir conformément aux principes commerciaux une comptabilité de ses créances et dettes à l'égard de clients ou de tiers, pour autant qu'elles résultent de son ministère; il tiendra également une comptabilité auxiliaire concernant ses honoraires courants et les débours à porter au compte du client.

5. Art. 11, al. 1, lettre a.

a. des bilans trimestriels et des bouclements annuels, avec justification de la capacité de paiement;

6. Art. 14. Le notaire conservera, classés d'une manière appropriée et séparément, les pièces justificatives de comptes, les reçus de papiers-valeurs pour autant qu'ils ne figurent pas dans le contrôle de ces derniers, les avis de bien-trouvé et les quittances pour solde.

Art. 2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1959.

Berne, 13 novembre 1958

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

Règlement21 novembre
1958**du 3 décembre 1954 concernant l'organisation et l'administration
de la fondation «Oeuvre bernoise de secours»
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du chiffre 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Oeuvre bernoise de secours», ainsi que du chiffre 5 de l'acte de fondation du 11 juin 1953,

arrête:

1. Le règlement du 3 décembre 1954 est complété par la disposition suivante:

Art. 6^{bis}. L'art. 18, al. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat est applicable à tous les membres des organes de la fondation.

2. Le présent complément aura effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1958.

Berne, 21 novembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider